

M. POWELL : J'aborderai cette question. Vous ne pensez pas que le Conseil privé ait eu quelque chose à voir dans cette affaire.

M. DAVIES (I.P.-E.) : A-t-il été question de cette liste des droits, dans la demande faite au Conseil privé, sollicitant le droit d'appel, et dans la requête exposant les griefs que prétendaient avoir ces populations ?

M. POWELL : Si vous demandez quelque chose se rattachant à votre argumentation ou à la mienne, mon ami, je serai heureux de vous répondre.

Le Père Ritchot fut assermenté et rendit son témoignage en 1874. Ces écoles séparées étaient alors supposées être établies dans le Nord-Ouest. Maintenant, si un homme se parjure, s'il commet un faux, il doit avoir quelque motif pour agir ainsi, et je vous le demande, M. l'Orateur, quels motifs peut-on attribuer au Père Ritchot pour prétendre qu'il aurait délibérément commis un parjure et un faux, en substituant un document forgé au vrai, quand il n'y avait pour cela aucune raison au monde. C'est chose facile que de lancer des insinuations. Ainsi que je l'ai déjà dit, je n'ai pas le plaisir de connaître ce monsieur, mais je dirai :

There is no might or greatness in humanity,
Censure can 'scape back wounding calumny;
The whitest virtue strikes
No King so strong can tie the gall
Up in a slanderous tongue.

M. MARTIN : J'aimerais demander à l'honorable député (M. Powell) s'il sait...

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. MARTIN : J'ai toujours remarqué que si quelqu'un de ce côté-ci veut interrompre, il a toujours tort, mais les honorables messieurs de la droite interrompent constamment sans que nous les blâmons de ce côté-ci.

Quelques VOIX : Question !

M. MARTIN : Je désire faire allusion à l'argumentation de l'honorable député (M. Powell). L'honorable député sait-il au sujet de la convention dont il parle, et dont M. Thomas Bunn était secrétaire, que tous les documents, délibérations et minutes existent, certifiés par M. Thomas Bunn, comprenant la liste des droits alors adoptée ; et cette liste des droits diffère de celle offerte par le Père Ritchot, et produite lors du procès de Lépine ? La liste du Père Ritchot renferme une disposition demandant les écoles séparées, tandis que la liste de la convention, liste signée par M. Bunn, omet entièrement telle disposition relative aux écoles séparées.

M. POWELL : Je répondrai à l'honorable député de Winnipeg, qu'il n'est que juste de supposer qu'un homme qui discute cette question ne néglige pas son devoir envers le parlement et le pays au point de ne pas se renseigner sur un sujet comme celui-ci. Il y a une différence entre la liste des droits n° 3, et la liste des droits n° 4. La liste n° 3 ne contient pas d'article concernant les écoles confessionnelles, tandis qu'il y en a une, dans la liste n° 4, et bien que l'honorable député (M. Martin) dise que les minutes de cette convention existent—chose que j'ignore—cette liste des droits n° 3, donnée au docteur Black, le 22 mars 1870, n'est pas

dans les minutes de la convention, et nul doute, cette liste des droits n° 4 a été préparée par ces commissaires réunis, qui avaient reçu instruction de la rédiger pour être expédiée à Ottawa. Celle dont il parle, le n° 3, ne fut pas préparée avant que le délai, entre le 12 février et le 22 mars, fut expiré, après la nomination du Père Ritchot pour agir en qualité de plénipotentiaire en leur nom à Ottawa. Est-il illogique de dire que le 12 février, Thomas Bunn remit au Père Ritchot la liste des droits présentée par cette commission mixte, qui avait été chargée de la préparer par la convention elle-même, et que le 22 mars, la liste des droits n° 4 fut remise au docteur Black avec une lettre d'instructions, et que ces deux listes des droits se trouvaient à la conférence tenue à Ottawa.

Cela me conduit à l'examen du statut lui-même. Il y a une chose que, je n'en doute pas, l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) et les adversaires du bill, aimeraient à voir prouver, savoir, que ces personnes en convention à Ottawa n'ont jamais discuté la question d'éducation. Quand ces personnes ont pensé aux écoles dans la première liste des droits et dans la deuxième, n'est-il pas naturel qu'elles n'aient pas oublié les écoles dans une autre liste de droits ? Y a-t-il en cela un semblant de fraude ? Pas du tout. Mais voici la fin de toute l'affaire.

Quand ces hommes se réunirent pour préparer leur pacte législatif, quand ils rédigèrent un bill pour être présenté à cette Chambre, que firent-ils ? S'il y a quelque chose de très important c'est la constitution d'un pays. S'il y a une chose qu'un homme d'Etat aussi accompli, un homme aussi habile, un avocat aussi capable que sir John Macdonald—et on me dit que le bill a été préparé par lui—s'il y a une chose dont il se serait occupé avec plus de soin que d'une autre, c'est assurément la préparation de la constitution d'un pays.

Il y avait une constitution pour le Canada auquel le Manitoba devait être uni. Mais sur la demande du Manitoba un changement fut fait à la constitution du Canada. La constitution du Canada, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, tel qu'il existait, ne comprenait que les droits requis par la loi, mais que voyons-nous dans l'Acte du Manitoba ? Les termes sont changés. On y a introduit un mot nouveau, et il pourvoit au maintien des droits et privilèges qui existaient "par la loi ou par la coutume." Un homme aussi retors que l'était sir John Macdonald, aurait-il introduit ce mot coutume dans le pacte, à moins qu'il ne signifiait quelque chose ? Cela me fait-il pas voir que non seulement on avait pensé à l'éducation, mais qu'on s'en était occupé avec beaucoup de soin ?

Mon honorable ami (M. Davies) dit que nous devons interpréter ce statut en ce qui concerne seulement les mots qu'on y trouve. Je ne discuterai pas cette prétention. Nous sommes avocats lui et moi. Tout homme doit, d'après les règles strictes de la preuve, prendre un contrat écrit tel qu'il est. Tout homme doit, en interprétant un contrat, ne pas aller au delà du document lui-même. C'est clair, et pour des fins strictement légales, je dirai à l'honorable député que les négociations verbales qui précèdent le contrat ne font pas, d'après la règle stricte de la preuve, partie du contrat lui-même, quand il est écrit. Mais je lui dirai de plus, et il le sait bien, que s'il y a dans un contrat écrit, une erreur, ou une omission, si le contrat est entre particuliers, les tribunaux du pays ordonneront de